

Accords internationaux – LCPE, 1999

Novembre 2005

Résumé

- Le Canada a ratifié nombre d'accords et de protocoles internationaux clés concernant les substances toxiques, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau. Il s'agit notamment de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (les POP), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable, la Convention sur le transport à grande distance des polluants atmosphériques (TGDPA) et le Protocole de Kyoto. Toutefois, il n'existe pas dans la LCPE de mécanisme par lequel le Canada doit rendre compte des suites données aux engagements qu'il a pris en vertu de ces accords.
- La LCPE, 1999 donne au ministre de l'Environnement l'autorité pour réglementer les questions de pollution nationale et internationale, mais ces pouvoirs ont été sous-utilisés. En particulier, aucune mesure n'a été prise dans ce sens concernant les sources canadiennes de pollution internationale de l'atmosphère et des eaux malgré le maintien, et dans certains cas l'augmentation, des niveaux d'émissions de polluants transfrontières émanant de sources canadiennes.
- Les responsabilités fédérales et provinciales en matière de pollution (air, eau et déchets) étant incohérentes ou incomplètes, il en résulte des lacunes et des conflits entre autorités qui constituent des obstacles à l'adoption d'une position nationale ferme dans les négociations internationales. De plus, cette situation est une entrave à la mise en œuvre des accords internationaux.
- Les dispositions en faveur de l'engagement et de l'information du public sont insuffisantes.

Contexte – Dispositions de la LCPE

La Partie 7 de la LCPE, 1999 comporte un certain nombre de dispositions se rapportant aux questions internationales :

- La section 7.2 sur la protection du milieu marin confère un pouvoir *conditionnel* au fédéral pour la prévention et la réduction de la pollution des mers de source tellurique, lui permettant de suppléer les pouvoirs des autres autorités canadiennes afin de permettre au Canada de respecter ses obligations internationales en vertu de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.
- En vertu de la section 7.3, la LCPE réglemente l'immersion des déchets dans les eaux territoriales canadiennes de même que dans les eaux internationales par les bateaux canadiens. La LCPE comporte une liste des substances pouvant être immergées en mer et précise quand les déchets ne peuvent être immergés. Les avis de permis d'immersion doivent être publiés dans les journaux des environs du site d'immersion.
- Les sections 7.6 et 7.7 sur la pollution internationale de l'air et de l'eau donnent au ministre de l'Environnement le pouvoir de prendre des règlements ou encore d'exiger des plans de prévention de la pollution. Que celle-ci provienne de sources canadiennes polluant ou pouvant polluer l'air ou l'eau dans un autre pays ou qu'elle

soit en violation d'un accord international liant le Canada, le pouvoir conféré au Ministre s'applique lorsqu'un autre gouvernement canadien ne veut pas statuer sur la source de pollution ou n'est pas en mesure de le faire.

- La Section 7.8 sur les déchets donne autorité pour réglementer l'exportation et l'importation des déchets dangereux, notamment celles des matières recyclables dangereuses et des déchets non dangereux régis. Les modifications de la réglementation visent à permettre au Canada de respecter ses obligations internationales concernant les déchets dangereux ainsi que de s'aligner sur la réglementation des É.-U.

Points à examiner

- Il n'est pas exigé du Ministre qu'il s'assure que le Canada respecte ses obligations internationales. Par exemple :
 - Ces sections n'habilitent le gouvernement canadien à agir que si l'autorité de la province ou du territoire où se trouve la source de pollution ne veut pas intervenir ou n'en a pas les moyens. Le Ministre n'est jamais intervenu en vertu de ces dispositions, même lorsque des tribunaux ou des autorités internationaux lui ont demandé d'agir, un tribunal canadien ayant refusé de le faire. Par exemple, aucune mesure n'a été prise à propos de la pollution toxique à effets aigus s'échappant de la mine Tulsequah Chief, située en Colombie-Britannique sur la rivière Taku, un cours d'eau transfrontalier.
 - Il n'est aucunement exigé du Ministre qu'il intervienne en vue de mettre en œuvre des accords internationaux sur l'air tels la Convention de la CEE sur le transport à grande distance des polluants atmosphériques (TGDPA) et le Protocole de Kyoto. Par exemple, un certain nombre de provinces canadiennes n'ont pas recueilli ou soumis l'information cartographique concernant les dépôts acides, alors que c'est une exigence de la TGDPA.
- Le public n'a pas assez d'occasions de s'impliquer. Par exemple :
 - Un avis de permis d'immersion en mer n'est publié qu'après l'obtention du permis. En conséquence, les citoyens vivant à proximité des activités d'immersion n'ont pas la possibilité de faire connaître leurs préoccupations.
 - Le public peut prendre connaissance du contenu d'un permis, mais il n'est pas exigé de déclarer publiquement ce qui est réellement immergé en mer et en quelles quantités.
 - La réglementation des déchets dangereux et non dangereux n'exige pas d'aviser les collectivités recevant ces déchets.
- Certains principes essentiels de la LCPE ne s'appliquent pas aux dispositions internationales. Par exemple :
 - Dans les sections concernant les déchets dangereux, les dispositions relatives à la prévention de la pollution sont faibles.
 - Le principe du pollueur payeur n'est pas appliqué aux droits concernant les permis d'immersion en mer.
- La pollution d'origine marine provenant des exploitations aquicoles peut ne pas être couverte par la LCPE parce que celles-ci peuvent ne pas être définies comme des activités terrestres.

Recommandations

- Comment amender la LCPE afin d'exiger que le Canada respecte les obligations qu'il a en vertu des accords internationaux qu'il a ratifiés?
- Comment amender la LCPE en vue de garantir la pleine application des principes de prévention de la pollution et du pollueur payeur à ses dispositions de portée internationale?
- Comment amender la LCPE afin d'améliorer, pour le public, les occasions de participer aux aspects internationaux de la Loi?
- Comment clarifier la LCPE en vue de s'assurer que les provisions concernant la pollution d'origine terrestre du milieu marin comprennent les exploitations aquicoles situées en milieu marin?